

Règlement ministériel du 12 juillet 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR359 entre Erpeldange-sur-Sûre et Ingeldorf à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers à Ettelbruck, il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin CR359 entre Erpeldange-sur-Sûre et Ingeldorf ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR359 (PK 0.140 – 0.440), dans la direction d'Ingeldorf vers Erpeldange-sur-Sûre.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie citée ci-dessous est limitée dans les deux sens à 50 km/heure :

- le CR359 (PK 0.140 – 0.440) entre Ingeldorf et Erpeldange-sur-Sûre.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant le chiffre « 50 ».

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 16 juillet 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 12 juillet 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH